



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
BP 80556
51022 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne, le
26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMF - COKERIE du GASSION

6 RUE ANDRE CAMPRA
IMMEUBLE LE CEZANNE
93210 Saint-Denis

Références : 25-292_VJ/AR
Code AIOT : 0006201929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2025 dans l'établissement AMF - COKERIE du GASSION implanté Rue de la digue à Thionville (57100). L'inspection a été annoncée le 22/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF - COKERIE du GASSION
- Rue de la digue 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006201929
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de l'ancienne cokerie du Gassion à Thionville a été occupé par une activité de cokerie à partir des années 1925 pour les besoins de l'usine de Hauts Fourneaux voisine. Ce site transformait le charbon en coke à partir de la pyrolyse. Ce process de fabrication conduisait à la production de sous-produits, à savoir des gaz ainsi que des substances chimiques telles que le goudron, l'ammoniac et d'autres composés organiques (benzène, et naphtalène principalement). Ce site a cessé son activité en 1973, soit antérieurement à la publication au Journal Officiel du décret du 21 septembre 1977, de sorte qu'aucun formalisme administratif n'était requis pour la cessation d'activité du site. Nonobstant cela, l'activité de ce site est de la nature de celles qui auraient été soumises au régime de l'autorisation au titre de la législation ICPE. En application d'une jurisprudence constante, des mesures de remise en état ont été mises à la charge de l'ancien exploitant afin de prévenir la persistance des inconvénients pour les intérêts protégés énumérés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en raison de la pollution des milieux. Les structures de la cokerie ont été démantelées entre 1975-1981, à l'exception des casiers à charbon et du quai au nord-ouest du site qui sont toujours en place.

La vocation de ce site est d'être remis dans un état permettant un usage futur comparable à la dernière période d'exploitation, à savoir un usage industriel. Plus précisément, le site de l'ancienne cokerie s'inscrit dans le cadre du projet EUROPORTE LORRAINE, qui prévoit de l'aménager en plateforme portuaire multimodale de grande envergure, comportant des activités de transit, d'entreposage et de manufacture.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en œuvre des mesures de gestion - Travaux de remise en état	AP de Mesures Conservatoires du 15/06/2017, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le traitement des zones de pollution résiduelle considérée comme concentrée dans les eaux souterraines a démarré le 16 juin 2025, via des essais d'injection sous nappe d'oxygène dissous au droit de trois ouvrages implantés en "zone nord". Ce traitement vise à favoriser le développement bactérien pour la biodégradation des polluants. L'inspection a constaté que les installations sont en place et en fonctionnement et que les enjeux liés à la biodiversité ont été pris en compte par l'exploitant et ses prestataires dans le choix de l'implantation de ces installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre des mesures de gestion - Travaux de remise en état

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 15/06/2017, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée :

[...] Des prélèvements et analyses réalisés en fonds et bords de fouilles sont réalisés à l'issue des travaux d'excavation. Les analyses portent à minima sur les teneurs résiduelles en hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX. Si les teneurs résiduelles mesurées en fond

de fouille mettent en évidence la présence d'une source de pollution résiduelle, le représentant de l'ancien et dernier exploitant détermine, en outre, l'extension de cette pollution dans la zone saturée des sols. Sur la base de ces résultats et des teneurs résiduelles dans les milieux de transfert situés à l'extérieur du site notamment, le représentant de l'ancien et dernier exploitant détermine et justifie s'il est nécessaire d'engager des mesures de gestion complémentaires. Ces éléments sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard trois mois avant mise en œuvre effective de la phase de remblaiement des fouilles. [...]

Constats :

En application d'un plan de gestion du 13 novembre 2023 (référencé 21LES039Ba/ENV/MBU/JDV/CBK - 53211), complété par un plan de conception de travaux (PCT) du 14 octobre 2024 (référence 21LES039Ba/ENV/MBU/JDV/CBK - 5321), le traitement des sources de pollution résiduelle considérées comme concentrées et du panache développé dans les eaux souterraines pour limiter l'impact environnemental du site sur les milieux hors site consiste à :

- traiter les zones sources concentrées en zone saturée par biodégradation aérobie via l'injection sous nappe d'oxygène dissous sans bullage en zone A ;
- mettre en place d'une barrière perméable réactive avec 4 portes filtrantes de charbon actif.

L'objectif des mesures de gestion est d'atteindre un taux d'abattement de 90% pour les eaux rejetées par la barrière hydraulique.

L'exploitant et ses prestataires ont indiqué à l'Inspection que le traitement via l'injection d'oxygène dissous dans la nappe phréatique en zone nord a démarré le 16 juin 2025 en phase test. Ce traitement permet de créer une ambiance aérobie dans les eaux souterraines permettant le développement d'une activité microbiologique dégradant les composés polluants présents dans la zone saturée, à savoir des hydrocarbures (HCT), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des BTEX (Benzène - Toluène - Ethylbenzène - Xylènes).

La mise en place de la barrière perméable réactive est prévue en février 2026 (hors période de reproduction) sous accompagnement du bureau d'étude ECOLOR pour la prise en compte des enjeux biodiversité.

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que :

- l'installation d'injection d'oxygène était en place et en fonctionnement ;
- trois puits d'injection, ainsi que trois ouvrages de surveillance ont été implantés en zone nord. L'implantation de ces ouvrages a été réalisée dans le respect des préconisations du bureau d'études ECOLOR formulées dans le cadre du suivi écologique du site (éloignement des haies et évitement des zones favorables à l'Alouette Lulu) ;
- l'injection d'oxygène était réalisée sur un seul des trois puits d'injection. Cette injection est réalisée pendant 10 minutes toutes les 140 minutes.

Lors de cette visite, le chargé de travaux du sous-traitant en charge du traitement par injection faisait la relève des paramètres pour le suivi de l'efficacité du traitement au droit du puits d'injection en fonctionnement. Ces informations étaient transcris dans une fiche de suivi que l'Inspection a pu consulter.

Les conditions de mise en œuvre du chantier de réhabilitation n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

L'INERIS, dans le cadre d'un rapport relatif au comportement des composés aromatiques polycycliques oxygénés (CAP-O) dans les sols et les eaux souterraines (rapport Ineris - 227088 - v1.0

du 29 janvier 2025) a considéré que les CAP-O, issus de la biodégradation des HAP, doivent être inclus dans les diagnostics et programmes de surveillance des sites pollués par des HAP. Ce paramètre va être intégré dans la base de données ActiviPoll cette année par le BRGM. Considérant ce contexte, la pollution des eaux souterraines au droit du site de l'ancienne cokerie de Thionville et les travaux de traitement par injection d'oxygène dissous mis en œuvre, l'inspection propose à l'exploitant d'intégrer ce paramètres à son programme de suivi du traitement des eaux souterraines, et plus largement à son programme de surveillance des eaux souterraines. Un arrêté préfectoral modifiant les modalités de surveillance des eaux souterraines actuellement prescrites pour ce site va être proposé en ce sens au Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite